



La réforme de la pension de retraite en Côte d'Ivoire

Le régime de la pension de retraite **en Côte d'Ivoire** est géré par deux Institutions, à savoir l'Institut de Prévoyance Sociale Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (IPS - CNPS) pour le secteur privé et l'Institut de Prévoyance Sociale – Caisse Générale des Retraités des Agents de l'Etat (IPS-CGRAE) pour le secteur public.

En 2012, face à l'essoufflement des régimes de retraites basées sur le modèle de la répartition, une vaste réforme a été entreprise aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

Cette réforme, entrée en vigueur depuis le 1er février 2012, a pour but de rétablir la branche de retraite qui affichait depuis 2004 des déficits réguliers.

Elle prévoit un recul progressif de l'âge légal de liquidation de la pension de retraite qui passe de 55 à 60 ans entre 2012 et 2016, une prise en compte dans la base de calcul de la pension des 15 meilleurs années de salaires (au lieu de 10 années) ainsi qu'une valorisation des pensions basées sur l'évolution du coût de la vie et non plus sur les salaires.

Avant la réforme, la pension de vieillesse pouvait être demandée à partir de 55 ans. Depuis le 1er février 2012 l'âge de demande de la pension de vieillesse est passé à 56 ans pour les demandes effectuées en 2012 et augmente progressivement d'une année tous les ans jusqu'à atteindre l'âge de 60 ans en 2016.

De même l'âge de la demande anticipée augmente progressivement d'une année tous les ans pour passer de 51 ans en 2012 à 55 ans 2016.

S'agissant de la pension de réversion, l'âge de liquidation augmente progressivement de 51 ans en 2012 pour attendre 55 ans en 2013.

Par ailleurs, pour la détermination du salaire moyen, le nombre de meilleures années prises en compte passera de 10 ans en 2011 à 15 ans en 2016.

1- LA GESTION DE LA PENSION DE RETRAITE DANS LE SECTEUR PRIVE:

Elle est l'apanage de l'IPS- CNPS institué par la loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale du 20 décembre 1968.

Cette loi prévoit des prestations sociales en faveur des travailleurs dont la pension de retraite ou pension de vieillesse.

C'est un régime contributif financé à la fois par le travailleur et l'employeur dans les proportions suivantes:

- Pension : Part patronal 7,70 % ; Part salariale 6,30% soit un total de 14% pour un plafond mensuel de 1.647.315 CFA et un plancher de 60.000 FRS CFA correspondant au SMIG actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite de la réforme au niveau du secteur privé, une disposition vise à prendre en compte les travailleurs indépendants issus pour la plus part de l'économie informelle.

Ce sera à terme plus de 5 .000.000 de travailleurs qui bénéficieront de la pension de retraite sur la base d'une contribution volontaire personnelle.

2- LA GESTION DE LA PENSION DE RETRAITE DANS LE SECTEUR PUBLIC:

Elle est à charge de l'IPS -CGRAE institué par le Décret n° 2012-367 du 18 avril 2012.

C'est aussi un régime contributif co-financé par le travailleur et l'employeur (l'Etat) à hauteur de 25% dont les 2/3 à la charge de l'employeur et l'autre tiers à la charge du travailleur.

Ce régime, dit de répartition, est basé sur la solidarité entre les générations ; les pensions de retraites sont financées à partir des cotisations prélevées sur les salaires des actifs.

Dans un passé récent, le niveau de vie d'un travailleur devenu inactif était assuré par sa pension de retraite ou ses rentes viagères qui sont définis par le cadre juridique de l'Institution de Prévoyance Sociale.

CONCLUSION

Vu le niveau relativement modeste de ces revenus, une nouvelle réforme dite retraite par capitalisation ou retraite complémentaire est en cours de validation pour soutenir les revenus des personnes à la retraite aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

Il s'agit d'un régime hybride (volontaire pour les travailleurs déjà en activités et obligatoire pour les futures salariés du secteur public comme du secteur privé) qui deviendra à terme obligatoire à raison de 5% du salaire de base.

Nous souhaitons vivement que cette réforme devienne réalité afin de soulager les difficultés des personnes des 3^e et 4^e âges.

Pour la pérennité du système, il conviendrait de faire une révision périodique des acquis afin de pouvoir anticipé les crises éventuelles qui pourraient sapées tous les efforts consenties.

Dr TRAORE Dohia Mamadou

Secrétaire Général Confédéral de la FESACI – CG

